

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement durable des territoires

M3

DELIBERATION n° 15-2006/APS du 30 mars 2006

fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement durable des territoires de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MARS 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 18-2011/APS du 26 mai 2011
- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015
- Délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019

ARTICLE 1 -

Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.11 Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.11

La direction du développement durable des territoires est chargée, sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints, de la mise en œuvre de la politique de développement rural de la province.

La direction du développement durable des territoires participe au maintien de la population dans le milieu rural. Elle oriente et développe les productions agricoles pour le marché local et l'exportation, dans le respect de l'environnement et des consommateurs. Elle observe et analyse l'évolution du milieu agricole. Elle fait des propositions visant à promouvoir le développement agricole, sylvicole, aquacole et marin de la province Sud. Elle établit toutes relations utiles avec les institutions et établissements publics oeuvrant en ces domaines ainsi qu'avec les professionnels concernés. Elle collabore aux projets de réglementation provinciale en matière d'économie rurale.

ARTICLE 2 -

La direction du développement durable des territoires comprend :

- un service d'appui technique et de conseil de gestion ;
- un service des études et du développement local ;
- un service de l'administration et des aides ;
- un service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion.

ARTICLE 3 -

Le service d'appui technique et de conseil de gestion, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé, en matière de productions animales et végétales, de sylviculture et de sites dégradés ainsi que d'aquaculture et de pêche :

- de la vulgarisation des techniques, de la formation professionnelle et de la prévention des risques ;
- de la réalisation de dossiers d'aide relevant d'une seule filière ;
- de la conception des orientations techniques et des relations avec les organismes professionnels et de recherche :
- de la formation des professionnels dans le domaine de la gestion économique et financière de leurs activités ou de leurs associations et groupements.

ARTICLE 4 -

Le service des études et du développement local, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé :

- de la réalisation d'analyses et d'études en relation avec l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et la pêche ;
- de la réalisation de dossiers d'aide relevant de plusieurs filières ;
- de l'animation des acteurs ruraux en matière de développement ;
- de la création d'un observatoire du développement rural avec l'utilisation du système d'information géographique provincial ;
- de la gestion de la documentation technique.

ARTICLE 5 -

Le service de l'administration et des aides, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé :

- de la gestion des personnels, notamment de leurs congés, de leur carrière et de leur formation ;
- du suivi de l'utilisation des moyens généraux, notamment des locaux, équipements et véhicules ;
- de la préparation du projet de budget ainsi que de son exécution en dépenses et en recettes ;
- de la centralisation des dossiers d'aides fournis par les autres services et de leur présentation pour agrément ;
- de la mise au paiement des différentes aides.

ARTICLE 6 -

Créé par délib n° 18-2011/APS du 26/05/2011, art.2

Le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé :

- de la protection et de la gestion de la ressource en eau déléguée par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 47 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;
- de la gestion de l'utilisation de l'eau agricole ;
- de l'aménagement des berges des cours d'eau et de la restauration des sites dégradés ;
- la gestion de la forêt naturelle et cultivée ;
- le suivi de l'expérimentation forestière.

ARTICLE 7 -

Renuméroté par délib n° 18-2011/APS du 26/05/2011, art.3, art.6 devient l'art.7 Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.11

Le président fixe, par arrêté, les modalités d'organisation particulière des services de la direction du développement durable des territoires.

ARTICLE 8 -

Renuméroté par délib n° 18-2011/APS du 26/05/2011, art.3, art.7 devient l'art.8

Toute disposition contraire à la présente délibération, en particulier l'article 3 de la délibération n°39-2005/APS du 16 décembre 2005 portant notamment création de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, est abrogée.

ARTICLE 9 -

Renuméroté par délib n° 18-2011/APS du 26/05/2011, art.3, art.8 devient l'art.9

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.